



« Tu signes ici, c'est tout »

Procès injustes au Maroc fondés sur des aveux à la police

Résumé

Après sa victoire au championnat du monde de boxe light-contact en 1999, le boxeur marocain Zakaria Moumni a contacté à plusieurs reprises les autorités marocaines pour réclamer un emploi au ministère de la Jeunesse et des Sports, auquel la loi lui donnait droit, d'après lui, comme à tout champion du monde marocain.

Suite au rejet de sa demande par les autorités, Moumni a plusieurs fois rendu son affaire publique dans les médias marocains et internationaux. Le 27 septembre 2010, la police l'a arrêté à l'aéroport de Rabat alors qu'il revenait d'un voyage à Paris. Elle l'a accusé d'« *atteinte aux valeurs sacrées* » - une formulation souvent employée pour désigner la monarchie et la personne du roi - et l'a placé en détention.

D'après le récit de Moumni, des agents de police l'ont ensuite emmené en voiture dans un lieu inconnu où ils l'ont menotté, déshabillé, lui ont bandé les yeux et l'ont soumis à la torture. Ils l'ont battu, suspendu par les bras, lui ont fait subir des chocs électriques et l'ont privé de sommeil et de nourriture pendant trois jours d'affilée, a déclaré Moumni.

Le matin du 30 septembre, a rapporté Moumni, les policiers l'ont rhabillé, lui ont fait grimper une volée de marches métalliques et l'ont mis dans une voiture. Ils l'ont conduit au poste de police du deuxième arrondissement de Rabat, où ils ont ôté le bandeau de ses yeux. Il se trouvait dans une pièce avec 13 hommes, la plupart des agents en civil. Ils lui ont dit qu'il devait signer des documents pour pouvoir récupérer ses affaires personnelles. Il a ainsi déclaré à Human Rights Watch :

Ils ont mis les papiers en face de moi, mais ils cachaient le haut de la page. J'ai dit que je voulais lire ce que j'étais en train de signer. Ils ont répondu : « *Tu signes ici, c'est tout, tu récupéreras tes affaires et puis tu pourras t'en aller.* »

D'après Moumni, les agents de police l'ont conduit directement du poste de police au tribunal, où son procès s'est déroulé en l'absence d'avocats de la défense, de témoins ou de public. Quatre jours plus tard, le 4 octobre, Moumni, toujours en prison, a appris que le tribunal l'avait reconnu coupable de fraude et condamné à trois ans de prison. La condamnation était fondée essentiellement sur la déclaration écrite que Moumni avait été forcé de signer, insiste-t-il, sans pouvoir la lire.

La nouvelle constitution du Maroc, approuvée par les électeurs en juillet 2011, représente une étape majeure aussi bien pour protéger le droit des personnes accusées à un procès équitable que pour promouvoir l'indépendance judiciaire et l'accès à la justice. Les dispositions relatives à la justice qui ont été intégrées à la Constitution étaient l'aboutissement d'une campagne de réforme du système judiciaire marocain menée par les autorités, qui visait, comme l'a formulé le roi Mohammed VI, à « *consolider la confiance dans une justice efficiente et équitable et [à] en conforter la crédibilité, tant il est vrai qu'elle constitue un rempart inexpugnable pour la défense de l'État de droit.* »

Pourtant, les failles persistantes du système judiciaire montrent que la réforme de la justice sera un défi de taille. Ce rapport présente l'analyse de six affaires politiquement sensibles jugées entre 2008 et 2013, dont l'affaire Zakaria Moumni, dans lesquelles les tribunaux ont violé le droit des accusés à un procès équitable.

L'étude de ces six affaires, impliquant au total 84 personnes inculpées, dont 80 ont purgé des peines de prison, fait ressortir deux faiblesses majeures. Premièrement, dans cinq des six affaires, les tribunaux ont prononcé des condamnations basées en grande partie sur les aveux des accusés obtenus par la police mais contestés par les mêmes accusés au tribunal. Les tribunaux n'ont pas fait d'effort significatif pour déterminer si ces aveux avaient été extorqués sous la torture ou par d'autres méthodes illégales. Les tribunaux ont également basé leurs condamnations sur des déclarations rédigées par des témoins ou des plaignants, sans même exiger que ces personnes témoignent au tribunal, où les accusés ou leurs représentants auraient eu la possibilité de récuser ces témoignages.

Deuxièmement, dans deux de ces affaires, on a clairement refusé aux 32 accusés, notamment à 25 d'entre eux qui avaient passé plus de 18 mois en détention provisoire, d'accéder rapidement à un procès ou à une audience par un tribunal, alors qu'ils étaient déjà inculpés ou victimes de mesures administratives préjudiciables.

Il est difficile d'établir clairement si les failles du système judiciaire marocain constatées dans ces affaires reflètent un manque d'indépendance de la justice – via des pressions ou une ingérence du pouvoir exécutif ou d'une autre partie – ou simplement une justice de piètre qualité, où les juges ne font pas preuve d'un grand zèle pour tâcher de discerner la vérité en examinant toutes les preuves pertinentes et en écartant les témoignages qui ont pu être obtenus de façon inacceptable. Il est probable que le manque d'indépendance et le défaut de zèle aient tous les deux joué un rôle. Quelles que soient les raisons, le résultat est clair : les accusés reçoivent des condamnations injustes.

Pour cinq procès, nous avons étudié la disposition des tribunaux à accepter les preuves à charge que les accusés ont dénoncées comme fausses, en particulier leurs « aveux » faits en garde à vue. Il s'agit notamment des procès contre:

- 25 Sahraouis, en 2013, pour leur rôle supposé dans la mort de policiers pendant les violences meurtrières qui ont explosé au Sahara occidental en 2010;
- le syndicaliste et militant des droits humains Seddik Kebbouri, et neuf autres accusés, pour leur rôle dans les troubles qui ont surgi dans la ville de Bouarfa en 2011;
- le boxeur Zakaria Moumni, inculpé de fraude en 2010;
- 35 personnes arrêtées en 2008 et accusées d'appartenir à une cellule terroriste, dans ce qu'on a appelé l'« affaire Belliraj » d'après le nom de famille de l'un des principaux accusés;
- six militants du mouvement de jeunesse dit « du 20-Février », jugés en 2012 pour violences contre des agents de police alors qu'ils refusaient de quitter un rassemblement « illégal ».

Dans tous ces procès, le tribunal a condamné et fait emprisonner les accusés essentiellement sur la base de leurs aveux contestés. En agissant ainsi, les magistrats ont apparemment fait preuve d'un manque de zèle, omettant de mener des enquêtes sérieuses sur les allégations de torture ou de mauvais traitements pendant les interrogatoires policiers, tout en acceptant comme preuves ces déclarations faites par les accusés à la police.

Dans l'affaire Belliraj, par exemple, le tribunal a écarté les allégations de torture au motif que les accusés ne les avaient pas émises lors de leur première apparition au tribunal.

Pourtant, d'une part, certains accusés avaient bien informé le tribunal dès le début que les policiers les avaient maltraités en les interrogeant, sans que cela ait déclenché la moindre enquête à ce sujet. D'autre part, même si ce n'était pas le cas, le tribunal ne devrait pas écarter sommairement des accusations de torture pour la seule raison qu'un accusé les a faites « tardivement ».

Même si le tribunal a parfaitement le droit, pour juger de leur crédibilité, de tenir compte du moment où un accusé introduit ses allégations de torture, il devrait aussi reconnaître qu'un accusé peut avoir de nombreuses raisons de le faire tardivement dans le procès, à part la volonté d'échapper à la sanction de la loi.

Par ailleurs, les tribunaux n'ont pas donné à la défense suffisamment d'occasions de récuser les autres éléments de preuve à charge, et ont privé les accusés de leur droit à appeler à la barre des témoins dont les déclarations pourraient éclairer les faits discutés.

Sur un point, les lois marocaines relatives aux modes de preuves contribuent au manque de zèle des tribunaux pour ce qui est d'examiner les allégations de torture ou de mauvais traitements. En effet l'article 290 du Code de procédure pénale demande au tribunal de partir du principe que les procès-verbaux préparés par la police sont crédibles, dans les affaires où l'accusé risque moins de cinq ans de prison¹. Les tribunaux citent souvent cette règle dans leurs jugements écrits quand ils ont décidé de condamner des accusés en se basant sur des déclarations à la police qui les incriminent, et ce malgré le fait que les accusés ont affirmé que ces déclarations leur avaient été extorquées. L'article 290 devrait donc être révisé de façon à ce que les règles relatives aux preuves soient les mêmes que celles qui s'appliquent aux délits les plus graves, c'est-à-dire exigent du tribunal qu'il traite une déclaration à la police comme n'importe quel autre élément de preuve, sans présumer de sa crédibilité.

Pour deux des six affaires étudiées en détail dans ce rapport, les tribunaux ont reporté excessivement la présentation des accusés devant le tribunal ou bien la conclusion de leur procès, ce qui porte préjudice aux accusés et les prive de leur droit, selon le droit

¹ L'article 290 du Code de procédure pénale énonce que « *les procès-verbaux ou rapports dressés par les officiers de police judiciaire pour constater les délits et les contraventions font foi jusqu'à preuve contraire, conformément à la réglementation sur les modes de preuve.* »

international, à être jugés « *dans un délai raisonnable* », un droit récemment inscrit dans l'article 120 de la Constitution du Maroc.

Dans beaucoup de juridictions du monde entier, y compris au Maroc, des retards se produisent dans le système judiciaire, par exemple à cause des tribunaux débordés, des requêtes déposées par la défense pour reporter les audiences ou des besoins du processus judiciaire. Pourtant, dans ces deux affaires, ces facteurs ne semblent pas expliquer le retard qui a été pris.

Dans les deux affaires, des partisans de l'indépendance du Sahara occidental figurent parmi les accusés. Les autorités considèrent les partisans de l'indépendance sahraouie comme des « indépendantistes » dont les actions violent les lois marocaines, qui interdisent de « *porter atteinte à l'intégrité territoriale* ».

Dans la première affaire, 21 accusés parmi les 25 ont passé 26 mois en détention provisoire avant d'être jugés pour leur rôle supposé dans les violents affrontements qui ont eu lieu à Gdeim Izik, au Sahara occidental, en novembre 2010, et pendant lesquels 11 membres des forces de sécurité ont été tués.

Dans la seconde affaire, le gouvernement a accusé sept activistes d'avoir porté atteinte à la sécurité intérieure du Maroc, lors d'un voyage dans les camps de réfugiés gérés par le Polisario près de Tindouf en Algérie, en y collectant des fonds pour semer l'agitation et la subversion au Sahara occidental; ce qui constitue une infraction passible de cinq ans de prison. Trois des sept accusés ont passé un an et demi en détention provisoire avant d'être libérés par le juge. Depuis leur libération, plus de deux années ont passé sans que le procès ait repris ni que l'affaire ait été classée. Selon une réponse du gouvernement à Human Rights Watch, le tribunal mène une « *enquête complémentaire* » qui est toujours en cours.

L'incohérence qui transparaît dans la façon dont le tribunal a abordé cette affaire – en la considérant d'abord comme assez grave pour justifier de garder trois des accusés en détention pendant 18 mois en attendant leur procès, puis en les libérant sans reprendre le cours du procès pendant deux ans – suggère que des considérations politiques ont pu guider le traitement de l'affaire par le tribunal.

Les conclusions de notre analyse des six affaires ici étudiées mènent à deux recommandations clés. Premièrement, les tribunaux devraient examiner avec soin toutes les allégations émanant d'accusés selon lesquelles la police aurait obtenu par la force ou la contrainte les déclarations qui les incriminent, et bannir les déclarations ainsi obtenues, sauf en tant que preuves contre les responsables des abus commis envers les accusés. Deuxièmement, les tribunaux devraient mettre fin à la pratique consistant à prolonger de manière excessive la détention provisoire des accusés, et devraient les traduire en justice dans un délai raisonnable, en particulier dans les cas de détention provisoire. Des recommandations détaillées suivent ci-dessous.

Recommandations

Au gouvernement marocain

- Prendre des mesures pour prévenir la torture et les mauvais traitements et pour vérifier et garantir que les déclarations incriminant les accusés mais obtenues sous la torture ou les mauvais traitements ne soient pas admises comme preuve, comme l'exige l'article 293 du Code de procédure pénale.
- Veiller à ce que toutes les personnes placées en garde à vue soient immédiatement informées [qu'elles ont] de leur droit aux services d'un avocat, et à ce qu'elles aient rapidement accès à un avocat si elles en font la demande, notamment en autorisant une consultation confidentielle lors de la garde à vue, conformément aux Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau.
- Amender le Code de procédure pénale pour indiquer qu'en cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, la charge de la preuve repose sur le ministère public, qui doit donc prouver que les aveux éventuels n'ont pas été obtenus par des moyens illégaux, suivant ainsi la recommandation émise par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans son rapport sur le Maroc du 28 février 2013.
- Veiller à ce que les procureurs, les juges d'instruction et les juges siégeant dans les tribunaux donnent véritablement aux accusés la possibilité: d'évoquer, à n'importe quelle étape de l'enquête ou du procès, les mauvais traitements éventuellement subis en garde à vue; de lire attentivement leur déclaration à la police et de récuser toute inexactitude qui selon eux pourrait s'y trouver; et de consulter un avocat avant leur première comparution devant un procureur ou un juge.
- Veiller à ce que les procureurs, les juges d'instruction et les juges siégeant dans les tribunaux reflètent, dans le procès-verbal de l'audience ou dans le jugement écrit du tribunal, toute déclaration que les accusés auraient faite devant eux au sujet de mauvais traitements subis ou d'inexactitudes présentes dans leur déclaration à la police.
- Prendre des mesures pour éliminer l'usage de la torture et de la contrainte lors de la préparation des procès-verbaux par la police judiciaire. Parmi les mesures qui peuvent garantir que les déclarations soient faites de leur plein gré par les accusés,

on peut envisager de filmer les interrogatoires policiers; d'exiger que le policier qui a mené l'interrogatoire comparaisse au tribunal pour subir un contre-interrogatoire; et d'abroger l'article 290, comme détaillé ci-dessous.

- Appliquer les recommandations du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, basée sur sa visite au Maroc en septembre 2012, de « *renforcer les moyens médico-légaux du parquet et des tribunaux* » et de « *donner effet au droit de plainte et faire en sorte que les défenseurs qui comparaissent devant [eux] aient une bonne chance de formuler leurs allégations au sujet des tortures et des mauvais traitements qu'ils ont pu subir [aux mains de la police ou des services de renseignement].* »
- Exiger que les juges et les procureurs soient formés à leur devoir de mener des enquêtes rigoureuses sur les allégations de torture, quel que soit le moment du procès où la défense les exprime, et de détailler par écrit leurs efforts d'enquête. Cette formation devrait notamment permettre de les rendre plus conscients des motifs qui peuvent pousser un accusé à n'évoquer la torture ou les mauvais traitements qu'à une étape tardive du procès, mis à part la volonté d'échapper à la sanction de la loi, et ce même si, plus tôt dans le processus judiciaire, il avait confirmé l'exactitude du procès-verbal de ses déclarations préparé par la police.
- Former les juges à leur devoir d'évaluer la crédibilité des allégations de mauvais traitements, même en l'absence de preuves physiques de torture, et aux méthodes d'une telle évaluation, basées sur les normes internationales telles qu'elles sont exposées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« protocole d'Istanbul »).
- Former les juges à leur devoir, en vue de faire respecter le principe de l'« égalité des armes », d'octroyer à l'accusation et à la défense la même possibilité de citer des témoins pour interrogatoire, si ces témoins sont portés à l'attention du tribunal et qu'ils semblent pertinents pour déterminer la véracité des faits reprochés aux accusés, en particulier l'exactitude des procès-verbaux de police qui les incriminent, si ceux-ci sont récusés par la défense.
- Afin de prévenir le tort causé aux accusés par les retards énormes et irraisonnables pris pour mener les procès à bien, mettre en œuvre des lois exigeant que les procès soient achevés sans retards injustifiés, respectant ainsi l'article 120 de la constitution de 2011, qui énonce: « *Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable.* »

- Amender le Code procédure pénale pour qu'il exige un réexamen judiciaire régulier et approfondi de tous les cas de détention provisoire, en confiant aux autorités publiques la charge de justifier la détention provisoire – une charge augmentant au fur et à mesure que le procès est retardé et que la personne reste en détention longtemps – en prouvant que toutes les mesures possibles sont prises pour garantir que le procès ait lieu le plus vite possible. Si cette condition n'est pas remplie, le tribunal devrait ordonner la libération du détenu.
- Revoir la loi pour restreindre la compétence des tribunaux militaires aux infractions purement militaires. D'après la loi marocaine, la compétence des tribunaux militaires s'étend jusqu'à couvrir les crimes commis par les civils contre les membres des forces de sécurité. Cette large compétence contredit un principe fondamental du droit international, qui exige de juger les civils dans les tribunaux civils. En outre, les verdicts des tribunaux militaires ne sont pas susceptibles d'appel, sauf devant la Cour de cassation, ce qui viole le droit internationalement reconnu des accusés à faire appel non pas seulement pour des motifs de forme mais aussi de fond.
- Adopter une loi donnant effet à l'article 133 de la constitution de 2011, qui donne le droit aux accusés de saisir la nouvelle Cour constitutionnelle pour examiner la constitutionnalité d'une loi appliquée à leur affaire.
- Renforcer le droit des accusés à un procès équitable, afin de garantir une « égalité des armes » entre l'accusation et la défense, en révisant l'article 290 du Code de procédure pénale, qui attribue d'office un caractère fiable aux procès-verbaux préparés par la police pour les affaires impliquant des infractions passibles de moins de cinq ans de prison. Cette loi fait reposer la charge de la preuve sur l'accusé, qui doit démontrer que le procès-verbal préparé par la police est erroné. La loi devrait être révisée pour éliminer cette charge injuste, de façon à ce qu'une déclaration de police soit traitée de la même façon que toutes les autres preuves présentées lors du procès, sans présumer de sa crédibilité.

En ce qui concerne l'affaire de Gdeim Izik, dans laquelle 21 des 25 accusés sont en prison, et l'affaire Belliraj, où 17 des 35 accusés sont en prison, les autorités marocaines devraient:

- Libérer les accusés encore emprisonnés ou bien leur accorder un nouveau procès qui soit équitable. Pour les accusés de Gdeim Izik, tout nouveau procès devra avoir lieu devant un tribunal civil.
- Si les affaires sont rejugées, la présomption devra être que tous les accusés seront libres jusqu'à leur procès. Tout accusé que le ministère public voudrait placer en détention devrait avoir droit à une audition rapide devant un juge pour que ce dernier se prononce sur la légalité de sa détention, en partant d'une présomption de liberté. Toute décision judiciaire de détenir l'accusé dans l'attente de son procès devrait être fondée sur des motifs valables, par exemple s'il est dangereux ou s'il risque de récidiver, de falsifier les preuves à charge ou de prendre la fuite.
- Quand les accusés seront rejugés, le tribunal devra étudier leurs allégations de torture et garantir, conformément au droit international et marocain, qu'aucune déclaration obtenue par la violence ou sous la contrainte ne soit admise comme preuve. Le tribunal devrait mener ces enquêtes même si les traces physiques de torture se sont déjà probablement effacées. Ces investigations devraient respecter les critères internationaux d'enquête sur les plaintes individuelles de torture, notamment ceux du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« protocole d'Istanbul »).
- Si le tribunal décide d'admettre comme preuve une déposition de police dont l'accusé affirme qu'elle a été extorquée sous la torture, il devrait expliquer dans son jugement écrit pourquoi il a décidé que ces allégations de torture ou de contrainte abusive n'étaient pas crédibles.

Aux gouvernements et institutions qui fournissent une aide au Maroc

Dans le cadre des programmes d'aide à la réforme de la justice et à la mise en place d'un État de droit, encourager le Maroc à mettre en œuvre les recommandations énumérées ci-dessus, surtout celles qui veulent pousser les juges à :

- examiner de façon plus critique la valeur, comme preuve, des procès-verbaux préparés par la police, quand les accusés récusent leur contenu;

- concevoir et suivre des méthodes pour explorer plus en détail les allégations de torture ou de mauvais traitements, quelle que soit l'étape des procédures où elles ont été émises;
- imposer des limites légales à la durée de la détention provisoire, non seulement pendant la phase de l'enquête judiciaire mais aussi quand un procès ne parvient pas à démarrer ou à être mené à bien dans un délai raisonnable, et garantir un réexamen judiciaire régulier et approfondi des ordres de détention provisoire.

Contexte

De puissantes influences s'exercent sur le système judiciaire marocain dans des directions opposées. Dans les affaires à connotation politique, des tribunaux continuent à priver les accusés de leur droit à un procès équitable en les condamnant sur la base d'aveux qui selon eux ont été extorqués par la police sous la torture ou la contrainte, sans que le tribunal fasse un effort sincère pour vérifier leurs allégations. Cette pratique renforce le sentiment que les tribunaux sont une extension de l'appareil sécuritaire répressif de l'État.

Mais il existe en même temps une logique qui propulse le Maroc en direction de réformes accélérées. Les leaders de ce mouvement voudraient que le Maroc soit reconnu, aussi bien dans le pays qu'à l'international, comme un modèle régional des droits humains. Lorsque des manifestations de rue réclamant des réformes ont surgi au Maroc en février 2011, les autorités n'ont pas répondu par la répression aveugle mais en promettant une nouvelle constitution et en appelant des élections anticipées. Tout en s'opposant résolument et avec succès aux propositions présentées au Conseil de sécurité de l'ONU qui visent à donner un mandat concernant les droits humains à la mission de maintien de la paix dans le territoire contesté du Sahara occidental, le Maroc avance que, de son propre chef, il est en train de faire de grands progrès sur le plan des droits humains.

Le discours officiel sur les réformes insiste sur la tâche consistant à réformer la justice, notamment à la rendre plus indépendante. Depuis plusieurs années, c'est un thème qui revient souvent dans les discours publics des dirigeants du Maroc, y compris du roi Mohammed VI. La constitution de 2011 contient un nombre notable de dispositions qui, si elles étaient appliquées, feraient avancer dans ce sens.

Une nouvelle constitution

En juillet 2011, les électeurs marocains ont approuvé une nouvelle constitution riche en articles proclamant les droits de l'homme, dont certains ne figuraient pas dans la précédente constitution adoptée en 1996. Il reste encore à traduire ces affirmations en lois et en pratiques à même de réduire les violations des droits qui persistent. Néanmoins le grand bond en avant constaté dans la formulation des droits suggère une volonté de la

part du Maroc de se fixer un standard élevé d'après lequel juger désormais ses lois et ses pratiques.

Un des domaines dans lesquels la nouvelle constitution innove véritablement est la promotion de l'indépendance de la justice et des droits des personnes devant les tribunaux. Le roi Mohammed VI a déclaré que les dispositions constitutionnelles « *stipul[ai]ent la garantie par la loi de l'indépendance de la justice et consac[r]aient la justice comme pouvoir indépendant à part entière par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif.* »

Le roi a déclaré que ces dispositions étaient l'aboutissement d'une campagne de réforme de la justice qui avait débuté en 2009. Dans un discours prononcé le 20 août de la même année, il a annoncé une « *réforme globale et profonde de la justice* » visant à « *consolider la confiance dans une justice efficiente et équitable et [à] en conforter la crédibilité, tant il est vrai qu'elle constitue un rempart inexpugnable pour la défense de l'État de droit.* » Il a également parlé de « *moralisation de la justice pour la prémunir contre les tentations de corruption et d'abus de pouvoir* » et de « *consolidation des garanties de l'indépendance de la Justice.* »²

Depuis lors, le roi a continué à insister sur l'importance d'une réforme de la justice. Le 8 mai 2012, il a inauguré la Haute instance du dialogue national sur la réforme de la justice, un corps formé de 40 membres et chargé de mener un débat national devant déboucher sur une charte de réforme de la justice.³ Le 30 juillet 2012, une festivité commémorant son accession au trône 13 ans plus tôt, il a déclaré :

Partant du principe que l'État de droit est source de tout progrès, Nous avons inscrit la justice en tête de nos chantiers de réformes. Etant donné que la nouvelle Constitution place la réforme de la justice au cœur de son dispositif, les conditions sont désormais réunies pour assurer le succès de ce grand chantier.⁴

² Le texte du discours royal est consultable sur <http://mohamed6.canalblog.com/archives/2009/08/21/14805632.html> (ouvert le 9 mai 2013).

³ « *Maroc: Installation de la Haute Instance du dialogue national : le Roi pose le premier acte de la réforme de la justice* », *Maghreb Info*, <http://www.maghrebinfo.fr/maroc/actualites/713-maroc-installation-de-la-haute-instance-du-dialogue-national-le-roi-pose-le-premier-acte-de-la-reforme-de-la-justice.html> (ouvert le 2 mai 2013).

⁴ Discours du roi Mohammed VI, 30 juillet 2012, <http://www.bladi.net/discours-du-roi-mohammed-vi-du-30-juillet-2012.html> (ouvert le 2 septembre 2012).

Depuis sa création, la Haute instance, présidée par le ministre de la Justice et des Libertés Mustapha Ramid, a organisé dans plusieurs villes du pays une série de conférences portant sur différentes facettes de la réforme judiciaire. Ramid a inauguré la huitième conférence, consacrée à l'indépendance judiciaire, qui se tenait les 11 et 12 janvier 2013 dans la ville d'Agadir. C'est à cette occasion qu'il a annoncé qu'une « *charte nationale* » sur la réforme judiciaire serait prête en mars 2013.⁵ La charte n'avait toujours pas été publiée au moment où ce rapport était imprimé.

Une des réformes qui devrait être effectuée en priorité est d'amender les lois afin de mettre fin aux procès de civils devant la justice militaire en temps de paix. C'est une des recommandations qu'a faites le Conseil national des droits de l'homme au roi Mohammed VI en février 2013, en citant aussi bien la Constitution que les obligations du Maroc au regard des traités internationaux. Le 2 mars, le roi s'est « félicité » de ces recommandations.

Des pratiques répréhensibles qui perdurent

La dynamique qui tend vers une garantie du droit des accusés à un procès équitable nécessite de rompre avec les pratiques dominantes. Ces dix dernières années, Human Rights Watch et d'autres organisations internationales et marocaines de défense des droits humains ont publié des rapports sur des dizaines d'affaires dans lesquelles les tribunaux marocains ont condamné des citoyens grâce à des procédures judiciaires injustes. Il est impossible de préciser le nombre de « prisonniers politiques » ou de prisonniers condamnés injustement. Outre la poignée de personnes qui sont clairement emprisonnées en violation de leurs droits humains, puisqu'elles ont été inculpées et condamnées pour leurs discours non violents ou pour leur activité politique, des centaines d'autres accusés ont été reconnus coupables d'infractions indiscutablement criminelles – comme le trafic de drogue ou l'appartenance à une organisation terroriste – mais clament qu'ils sont innocents de ces accusations et qu'ils ont été condamnés sur la base de preuves douteuses. Il nous est impossible d'estimer combien de ces allégations peuvent être véridiques.

D'autres personnes clament qu'elles ont été inculpées de charges criminelles qu'on a fabriquées de toutes pièces pour se venger d'elles, pour des motifs n'ayant rien à voir avec

⁵ « *La Charte nationale sur la réforme du système judiciaire sera prête avant fin mars* », *Le Matin*, 11 janvier 2013, http://www.lematin.ma/journal/Justice_La-Charte-nationale-sur-la-reforme-du-systeme-judiciaire-sera-prete-avant-fin-mars/176570.html (ouvert le 2 avril 2013).

ces accusations mais liés à leurs convictions politiques ou à leur tendance à dénoncer les injustices. Évaluer la fréquence de ces condamnations injustes nécessiterait d'étudier les procès un par un et d'examiner la valeur des preuves utilisées par l'accusation, une entreprise qui dépasse la portée de ce rapport. Dans ce rapport, on trouvera du moins un exemple convaincant d'accusations qui semblent avoir été fabriquées pour se venger d'une personne qui avait osé affronter les autorités: Zakaria Moumni, qu'on a apparemment condamné pour fraude pour le punir d'avoir fait pression sur le roi et le Palais royal afin d'obtenir le poste de fonctionnaire auquel il pensait avoir droit.

Bien que le droit international interdise la torture et que le Maroc reconnaisse cette interdiction, la torture et les abus contre les suspects restent un grave problème dans ce pays. La torture et les mauvais traitements de suspects en garde à vue, et notamment lors des interrogatoires, constituent un problème persistant, a ainsi affirmé le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture suite à sa mission au Maroc en septembre 2012.⁶ Ces dix dernières années, Human Rights Watch s'est entretenue avec de nombreux détenus et ex-détenus qui ont décrit de façon crédible les abus que les forces de sécurité leur avaient fait subir pendant leur détention, comme les passages à tabac, les menaces, les privations de nourriture et d'eau, la privation de sommeil, et d'autres moyens constituant une forme de torture ou de mauvais traitements.

⁶ Déclaration faite le 22 septembre 2012 par Juan E. Méndez, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au terme de sa visite au Maroc, du 15 au 22 septembre 2012 (en anglais), <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12569&LangID=E> (ouvert le 11 décembre 2012).